Coll. FRC 501

EXTRAIT

Des Regiſtres du Greffe de la Viguerie d'Annot en Provence.

99.

DU ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf après-midi, l'Aſſemblée de toutes les Communautés de cette Viguerie d'Annot a été convoquée à cejourd'hui dans l'Hôtel-de-Ville de cette Ville d'Annot par une Lettre circulaire du 28 Décembre dernier, adreſſée à toutes leſdites Communautés de la part des ſieurs Maire-Conſuls dudit Annot, Chefs de Viguerie, & viſée par toutes les Communautés aux formes ordinaires, où ont été préſens ſieur Honoré Roccas, Maire, premier Conſul de cette ville d'Annot, & ſieur Jean-Baptiſte Pellegrin, Lieutenant de Maire, ſecond Conſul de cette même Ville; ſieur Benoit Sauvan, Maire, prémier Conſul du lieu du Fugeret; ſieur Gaſpard Germain, Maire, premier Conſul du lieu de Saint-Benoit; ſieur Jean-Michel Domenge, Maire pre-

mier Conſul du lieu de Braux ; ſieur François Drogoul , Maire premier Conſul du lieu de la Rochette ; ſieur Jean-Philip Chaix, Maire, premier Conſul du lieu des Mujolx, & ſieur Jean Corporandy, Syndic, Maire, premier Conſul des habitans du lieu du Puget, partie de France, en abſence des Conſuls des autres Communautés qui n'ont pu ſe rendre, à cauſe de la grande quantité de neige qui eſt tombée depuis la convocation juſqu'à ce jour.

A laquelle Aſſemblée ledit ſieur Roccas, Maire d'Annot, a dit : Meſſieurs, les Etats de Provence ont été convoqués au vingt-cinq de ce mois, ſuivant l'avis que nous en avons reçu de M. M. les Procureurs du Pays, d'après les ordres du Roi; vous avez été aſſignés à ce jour pour nommer le Député qui doit aſſiſter auxd. Etats au nom de la Viguerie, & pour que ce Député puiſſe y porter un vœu raiſonnable, & conforme aux vrais intérêts de la Province, vous devez lui donner les inſtructions relatives aux objets qui y ſeront traités.

L'égalité dans la contribution de tous les Ordres aux charges publiques, & de la repréſentation aux Aſſemblées Nationales

& Provinciales, à la commiſſion intermédiaire, & à toutes les parties de l'Adminiſtration, eſt l'objet le plus eſſentiel pour le Tiers-Etat, & ſon ſort dépend de la réſolution qui ſera priſe à ce ſujet.

Nous ſommes fondés d'eſpérer que les deux premiers Ordres de la Province, animés de l'eſprit de juſtice qui caractériſe la vraie nobleſſe, ſeront entraînés par cette vérité de ſentiment qui a déja ſubjugué preſque tout le Royaume, & qui lui a fait adopter l'égalité dans la contribution, & dans la repréſentation.

L'humanité, la raiſon, la liberté ont des droits impreſcriptibles, leur exercice peut être ſuſpendu par les circonſtances, mais elles trouvent leur force dans leur foibleſſe même, & dans leur inexécution; les abus étranges qui en naiſſent, le trouble & le déſordre qui en ſont la ſuite inévitable, avertiſſent les hommes d'en chercher la cauſe, & ils la trouvent toujours dans la violation de ces loix primitives, éternelles, indépendantes de la volonté des hommes, & dont l'Etre Suprême a fait la baſe de toutes les ſociétés.

Tel a été, Meſſieurs, le réſultat funeſte des privileges & des immunités du

Clergé & de la Nobleſſe ; le Tiers-Etat s'eſt inſenſiblement affoibli ; ſa miſere & ſon oppreſſion lui ont fait perdre auſſi ſes forces morales, ſon énergie ; les liens de la confraternité qui nous aſſocioient à l'Adminiſtration avec les deux premiers Ordres, ſe ſont relâchés, le reſſort du patriotiſme s'eſt briſé, l'équilibre s'eſt rompu, notre liberté enchaînée, & nos conſtitutions reléguées dans la pouſſiere des Archives, ont laiſſé un champ vaſte à l'arbitraire & au deſpotiſme.

Jettons un voile, Meſſieurs, ſur la calamité générale que le renverſement d'ordre, l'abus d'autorité ont occaſionné dans la Province ; il n'eſt pas de notre ſujet, ni de nos principes de faire ici la cenſure d'aucun Adminiſtrateur ; contentons-nous d'obſerver que la détreſſe de la Province parvenue à ſon comble, a réveillé l'attention & la ſollicitude de tous les Ordres, qui ſe ſont réunis pour demander le rétabliſſement des Etats, parce qu'ils ont vu qu'il n'y avoit que le retour à notre conſtitution qui pût réparer tant de maux : cette calamité, ce déſordre incroyable, nous ne le devons, Meſſieurs, qu'à l'oubli de la loi naturelle de l'égalité dans les

contributions & la repréſentation ; car ſi nous n'avions pas attribué, ou laiſſé prendre aux deux premiers Ordres tous ces avantages, nous n'aurions pas été écraſés par les impôts, & en conſervant notre aiſance & notre droit à l'Adminiſtration, nous aurions conſervé notre dignité avec les moyens de la défendre & de la maintenir.

Nous devons donc, Meſſieurs, ranimer dans nos cœurs le feu ſacré du Patriotiſme, que la bonté, la juſtice & la ſageſſe du Roi ſont venus y rallumer par le rétabliſſement de nos Etats ; il veut nous tirer de l'état d'appatie & d'inſenſibilité dans lequel notre miſere & notre humiliation nous ont réduit depuis ſi longtems ; il ſouffre de régner ſur un troupeau d'Eſclave dont il eſt le pere ; il nous appelle à la glorieuſe prérogative de ſes enfans ; il nous conſulte ſur les moyens de perfectionner l'adminiſtration ; il nous confie même une portion de ſa Souveraineté, puiſqu'il veut que nous tracions, avec les deux premiers Ordres, les Inſtitutions ſalutaires qui doivent nous gouverner, enfin, il nous rend la qualité d'hommes ; & avec elle, tous les privileges qui y ſont attachés.

Connoiſſons donc, Meſſieurs, notre dignité ; les dépoſitaires de la confiance du Souverain, quoique privés de titres faſtueux, de décorations éblouiſſantes, ont un caractere ſacré qui les rend reſpectables à toute la Nation ; méritons notre gloire, augmentons-la même par la ſageſſe & l'énergie de notre zele & de notre patriotiſme ; défenſeurs intrépides de notre Conſtitution, qu'elle ſoit à jamais la regle de nos Délibérations.

Que ces Délibérations expriment toujours notre amour & notre ſoumiſſion pour le Roi, notre invariable attachement à la Province, notre tendre ſollicitude pour notre Patrie, pour nos enfans ; quel eſt celui d'entre nous qui ne rougiroit pas de manquer aux devoirs de ſujet, de citoyen & de pere ?

Nous y manquerions, néanmoins, eſſentiellement, lors même que nous n'aurions à nous reprocher que de la négligence ; que ſeroit-ce, ſi les égards, les conſidérations, l'intérêt perſonnel nous portoient à trahir des intérêts ſi chers & ſi ſacrés ?

En juſtifiant, Meſſieurs, la confiance du Roi par la ſageſſe de nos Délibérations, nous obtiendrons ſans doute celle

des deux premiers Ordres ; nous acquerrons des droits à leur eſtime, & ils nous verrons avec moins de peine partager avec eux le gouvernement de la Province ; l'oppoſition des intérêts ceſſera parmi nous par l'égalité de la contribution & de la repréſentation ; les préjugés ſe diſſiperont, & comme citoyens, & comme François, nous nous trouverons à la fin tous freres, nous en aurons les ſentimens, & nous concourirons tous enſemble au bien général de la Province & de l'Etat.

Si néanmoins les diſpoſitions des deux premiers Ordres ne répondoient pas à nos eſpérances ; ſi toujours attachés à des privileges vicieux, & contraires au droit naturel & à nos Conſtitutions, ils refuſoient de les abdiquer, & de ſe ſoumettre à l'égalité de la contribution & de la repréſentation, dans ce cas, le Député qui ſera nommé par la préſente Aſſemblée pour aſſiſter aux Etats, doit être chargé d'y faire toutes les requiſitions & proteſtations relatives à l'intérêt du Tiers-Etat, & la Viguerie doit lui donner toutes les intructions convenables, afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les ſurpriſes qui pourroient lui être faites ; requérant

en conſéquence qu'il ſoit délibéré à ce ſujet.

Sur laquelle propoſition, la préſente Aſſemblée a unanimement député, comme elle députe la perſonne de Me. Jean-Joſeph Mandine, Notaire Royal, du lieu de Fugeret, pour aſſiſter, au nom de la Viguerie, aux prochains Etats de Provence, & y porter voix délibérative ſur tous les objets qui y ſeront propoſés.

Conſidérant, au ſurplus, que l'égalité dans la contribution & la repréſentation, eſt la baſe & le boulevard de toutes les ſociétés, qu'il eſt juſte que chaque citoyen fourniſſe à la Patrie, & au Gouvernement qui défend ſa perſonne & ſa propriété, une partie proportionnelle des tributs deſtinés à cette défenſe, qu'il inſpecte, qu'il ſurveille l'emploi de ces impoſitions, que cette ſurveillance ſeroit abſolument nulle & dériſoire, ſi une partie des citoyens, & ſur-tout celle qui contribue le moins aux charges, avoit la plus grande influence dans l'adminiſtration, au préjudice de la partie qui paye le plus; que cette prépondérance injuſte, & deſtructive de toute liberté dans les délibérations, eſt inconciliable avec les droits de l'homme & du

citoyen ; que rien ne peut preſcrire contre ces droits ſacrés & immuables ; que les deux premiers Ordres n'ont pû y déroger ; qu'elle qu'ait été la durée de leur poſſeſſion, que cette poſſeſſion doit néceſſairement ſon origine à la force, ou à la ſurpriſe ; que l'ouvrage de la force n'a de durée que celle des circonſtances qui ont facilité l'emploi des moyens violens ; que ces circonſtances ſont changées maintenant ; que le Roi, touché de notre infortune, nous tend une main protectrice pour nous en retirer, qu'il nous réintegre dans tous nos droits, & ſur-tout dans celui de l'égalité, & de la liberté dans nos Délibérations, ainſi qu'il réſulte des inſtructions adreſſées à ſes Commiſſaires, & inſérées dans le cayer des derniers Etats.

La préſente Aſſemblée a unanimement chargé ledit ſieur Député de requérir aux prochains Etats, la contribution égale & proportionnelle de tous les Ordres à toutes les impoſitions du Roi & du Pays.

L'égalité dans la repréſentation aux Etats Nationnaux, Provinciaux, à la commiſſion intermédiaire, & à toutes les parties de l'adminiſtration.

La ſuppreſſion du tour de rôle, comme contraire à la liberté des élections.

La nomination d'un Syndic qui nous éclaire, qui nous dirige, & qui défende nos droits.

La permiſſion aux Communes de s'aſſembler ſéparément deux fois l'année, l'une avant les Etats pour y régler la conduite des Députés, & l'autre après pour en juger.

L'exécution de la Délibération des derniers Etats au ſujet du nouvel affouagement, comme le ſeul moyen de ſauver la montagne, & d'y retenir les habitans en les ſoulageant du poids intolérable de leurs charges.

Enfin, ledit ſieur Député eſt chargé de donner ſon vœu ſur la diſcipline & la police de l'Aſſemblée, ſur ce qui ſeroit relatif à une meilleure organiſation ſur la liberté des ſuffrages, & même ſur l'éligibilité de la Préſidence, s'il y écheoit, & de faire ſurtout ce que ci-devant, toutes les demandes, réquiſitions & proteſtations convenables, avec promeſſe d'agréer & approuver tout ce que par ledit ſieur Député ſera fait à ce ſujet.

L'Aſſemblée inſtruite que l'Ordre de la Nobleſſe de Provence a obtenu du Roi la permiſſion d'entrer en Nobles pléniers

aux Etats prochains, au préjudice de la réduction par lui consentie aux derniers Etats ; informée de la Délibération prise le 6 du courant par la Communauté de cette ville d'Annot, chef de Viguerie, pour réclamer contre cette surprise faite à la religion de Sa Majesté, a unanimement délibéré de donner une adhésion formelle à cette Délibération dont lecture vient d'être faite ; de faire parvenir incessamment un extrait de la présente Délibération, & de celle de la Communauté d'Annot, à Monsieur, frere du Roi, dont toute la France admire la justice, la bienfaisance & l'humanité ; à l'effet de quoi la lettre d'envoi desdites Délibérations à ce Prince Auguste, sera faite & signée, l'Assemblée séant, par tous les Assistans. Délibéré en outre de faire pareil envoi aux Ministres, pour les supplier d'accorder au Tiers-Etat de Provence leur protection & leurs bons offices auprès du Roi, afin que Sa Majesté daigne rétablir, dans les prochains Etats de Provence, l'égalité précieuse qui fut l'objet de ses instructions aux derniers Etats, qui est le vœu général de tout le Royaume, & le seul moyen efficace pour assurer l'ordre & la confiance dans la Province.

L'Assemblée considérant encore que l'assistance des Juges, des Seigneurs dans les Conseils municipaux des Communautés gêne infiniment la liberté des suffrages, étouffe les sentimens patriotiques, compromet les intérêts des Communautés, & soumet les Officiers municipaux à des démarches & des déférences à l'égard des Juges des Seigneurs, ou leurs Lieutenans, aussi humiliantes pour eux, que contraires à la dignité du chaperon; que c'est dans la vue de laisser les suffrages libres, que la Cour, par son Arrêt du 5 Mai 1758, a exclu des Conseils & des Charges municipales, tous Juges royaux, Procureurs du Roi, Subdélégués, & autres personnes, qui par leur place pouvoient avoir une influence considérable sur l'esprit des délibérans; que par autre Arrêt rendu le 24 Mai 1764, la même exclusion a été prononcée contre les Commis & Receveurs des droits royaux, & par les mêmes motifs; que cette influences est bien plus forte dans le Juge du Seigneur, que dans le Juge royal, & dans le Receveur, parce qu'il en impose comme Juge, & comme l'image & la créature du Seigneur, toujours dévoué à ses inté-

rêts, parce qu'il eſt dans ſa dépendance perpétuelle ; que les abus de cette influence ſont d'autant plus dangereux, que chaque habitant a des ménagemens néceſſaires à garder avec le Seigneur, tandis que ſes rapports avec les Juges royaux, Subdélégués, & autres de pareille nature, ſont éventuels, & toujours très-rares : au moyen de quoi, ſi la Cour a trouvé à propos d'exclure les uns des Conſeils municipaux, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que les autres le ſoient auſſi, parce que les motifs de l'excluſion ſont bien plus forts à l'égard des Juges des Seigneurs, qu'à l'égard des Juges royaux.

Par toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée a chargé ledit ſieur Député de requérir aux prochains Etats, qu'il ſoit délibéré de demander au Roi, que les Officiers des Seigneurs ſoient exclus des Conſeils municipaux, afin d'y laiſſer les ſuffrages libres, & que leſdits Conſeils ſeront à l'avenir autoriſés par le Maire, premier Conſul à l'inſtar des lieux royaux.

Et plus n'a été délibéré, & ſouſſignés, excepté le ſieur Jean-Philippe Chaix, Maire, premier Conſul du lieu des Mu-

jolx, qui a déclaré ne ſavoir, de ce enquis. *Signés*, Roccas Maire, Pellegrin Conſul, Sauvan Maire, Germain Maire, Dragoul Maire, Domenge Maire, Corporandy Conſul, Beroard, Greffier Secretaire, ainſi à l'original, auquel je me rapporte.

Collationné.

Beroard Greffier Secretaire.